

Référence : C.N.92.2020.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR  
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

CANADA : NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 2  
DE L'ARTICLE 18 RELATIVE AUX AMENDEMENTS AUX  
ANNEXES II, VIII ET IX DE LA CONVENTION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 mars.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Canada prend note des amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle adoptés par la Conférence des Parties lors de sa 14<sup>ème</sup> session (Genève, du 29 avril au 10 mai 2019), et que l'entrée en vigueur de ces amendements est prévue, pour toutes les Parties, le 24 mars 2020.

Le Canada souhaite informer le dépositaire qu'il soutient pleinement les amendements et qu'il a l'intention de s'y conformer. Toutefois, le Canada soumet une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Bâle afin de compléter sa procédure interne d'adoption de traités. En effet, ladite procédure peut ne pas être finalisée avant l'entrée en vigueur des amendements susmentionnés. Le Canada a entamé ses procédures internes et informera le dépositaire de leur achèvement dans une note ultérieure.

Le 10 mars 2020



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.432.2019.TREATIES-XXVII.3 du 24 septembre 2019 (Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention).